
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

AD/CF

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 1998.101

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 29 décembre 1997 par la Société Agricole du Nord-Est (S.A.N.E.) dont le siège social est Zone Industrielle Est d'Heillecourt, BP. 147, 54184 HEILLECOURT Cedex, en vue d'être autorisée à mettre en service un entrepôt de produits pour l'agriculture et de produits de la gamme « jardin » (produits agropharmaceutiques, graines, engrais, matériel de jardin....) à LUDRES, Parc d'Activités du Bois la Dame

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 juin au 4 juillet 1998 sur la demande susvisée à LUDRES et à FLEVILLE-Devant-NANCY, FLAVIGNY-sur-MOSELLE, LUPCOURT, RICHARDMENIL, VILLE-en-VERMOIS, situées dans un rayon de deux kilomètres autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 16 mai 1998 et le « Républicain Lorrain » du 20 mai 1998, publiant l'avertissement d'enquête ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport PC/LL/1093/98 du 12 novembre 1998 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 décembre 1998 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Agricole du Nord-Est (S.A.N.E.), sise Z.I. est à Heillecourt (54184) est autorisée à exploiter un entrepôt de produits pour l'agriculture et le jardin, sur le territoire de la commune de Ludres, (54710), au Parc d'Activités du Bois de la Dame.

Cette exploitation consiste à exercer les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, aux conditions reprises dans le présent arrêté.

Numéro	Désignation des activités	A, D	Volume
211	<p>Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 mbar</p> <p>B - gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression)</p> <p>2) en bouteilles et conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 2 500 kg mais inférieure à 25 000 kg 	D	<p>Aérosols de volume unitaire de moins de 1 l</p> <p>Quantité totale : 24 000 kg</p>
253 et 1430	<p>Dépôts de liquides inflammables</p> <p>Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ <p>La "capacité totale équivalente" est celle d'un liquide inflammable de la première catégorie, selon la formule :</p> $C_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables... B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie... C représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 2ème catégorie... D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables... 	A	<p>C équivalente totale : 2 000 m³ (soit environ 2 000 t)</p> <p>à titre indicatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'extrêmement inflammables B : 1 600 m³ C : 1 800 m³ D : 600 m³ soit C équivalente = 2 000 m³

1111 f	<p>Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t</p>	A	<p>Uniquement stockage de substances</p> <p>Quantité totale = 8 tonnes (solides T⁺ : 4 t liquides T⁺ : 4 t)</p> <p>La quantité de matières actives présentes ne dépassera jamais 2 t</p>
1131 f	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles de la nomenclature ainsi que le méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t</p> <p>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t</p>	A	<p>Uniquement stockage de substances</p> <p>Quantité totale (solides + liquides) : 199 t (< 200 t)</p> <p>A titre indicatif, Solides toxiques : 139 t</p> <p>A titre indicatif, Liquides toxiques : 60 t</p>
1155 f	<p>Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières" :</p> <p>2. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 t, mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 500 t</p>	A	<p>Quantité de produits agropharmaceutiques : 3 000 t dont quantité de toxiques inférieure à 200 t (< 200 t)</p>

1172 f	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t</p>	D	Quantité : 199 t (< 2 000 t)
1173 L	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t</p>	D	Quantité : 1 999 t (< 2 000 t)
1200 F	<p>Substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	D	Quantité de substances comburantes stockées : 50 t
1450 J	<p>Solides facilement inflammables</p> <p>Emploi ou stockage : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>	A	Quantité de solides inflammables stockés : 50 t
1510 J	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³</p>	A	Quantité de produits combustibles : 5 000 t dans un entrepôt couvert de 52 000 m ³ (5 200 m ² x 10 m)

1530 +	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux analogues La quantité stockée étant : 1 - Supérieure à 20 000 m ³	A	La quantité maximale stockée : 30 000 m ³
2910 f	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Non classé	Une chaudière au gaz naturel représentant une puissance totale de 0,5 MW
2925 +	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Local de charge pour environ 10 engins de manutention Puissance ~ 200 kW

Il est important de noter que les quantités indiquées ci-dessus ne pourront jamais être simultanément stockées dans l'entrepôt.

Ces quantités ne sont d'ailleurs pas à additionner en raison d'un certain recouvrement de quelques rubriques :

- des produits peuvent être à la fois agropharmaceutiques, inflammables et dangereux pour l'environnement
- d'autres produits peuvent être toxiques et inflammables ou simples combustibles

- ° -

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles des dossiers de l'exploitant qui ne leur sont pas contraires.

Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de Monsieur le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes ci-après sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts.
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 prise en application.
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- décret modifié du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression à vapeur.

Les canalisations de fluides seront individualisées par des couleurs conventionnelles (suivant norme NF X 08-100), maintenues en bon état et protégées contre les chocs éventuels.

Les appareils de levage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 47.1592 du 23 août 1947.

Ils devront être, en outre, vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 août 1951.

ARTICLE 3

Un écran végétal sera planté en limite de propriété. Les abords des bâtiments, ainsi que cet écran végétal seront régulièrement entretenus.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives au bruit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en matière de bruit qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les niveaux acoustiques limites admissibles relevés en limite de propriété du fait du fonctionnement des installations sont fixés à 65 dB_A de jour et 48 dB_A de nuit.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - Construction - Aménagements

5.1. - Généralités

L'entrepôt sera divisé en plusieurs parties :

- la zone de réception avec les locaux techniques (1 350 m²) comprenant :
 - . l'aire de réception et de préparation des commandes,
 - . le quai de réception/expédition,
 - . des locaux techniques : local incendie, bureaux avec vestiaires, toilettes et salle de repos,
 - . la chaufferie, le local de charge des batteries, le local entretien et le local électrique,

- la cellule 1 (1 000 m²),
- la cellule 2 (1 000 m²),
- la cellule 3 (1 000 m²),
- la cellule 4 (1 250 m²),
- la cellule 5 (1 000 m²),

Des zones annexes, séparées de l'entrepôt seront également présentes :

- un local de stockage pour emballages endommagés lors de la réception (15 m²),
- un stockage extérieur sous auvent (250 m²),
- des aires extérieures de stockage (1 200 m²),
- des bureaux administratifs (240 m²),
- des bassins d'orages et de rétention.

Les caractéristiques générales du bâtiment seront celles définies dans le dossier de demande d'autorisation, déposé par le pétitionnaire, et en particulier :

Les murs, et portails de séparation entre les différentes zones seront coupe-feu 2 h, y compris le mur de séparation entre les cellules et la zone de réception/expédition. Les murs CF 2 h dépasseront la toiture d'une hauteur minimum de 1,20 m (soit une hauteur/sol d'environ 12 m).

La structure de l'ensemble possédera une stabilité au feu de 2 h. La toiture sera incombustible (bardage métallique avec laine de roche), supportée par des poutres ayant une stabilité minimum au feu de 1 h.

Il n'y aura pas de passage entre les diverses cellules. Les portails d'accès donneront uniquement sur la zone de réception/expédition. Chaque cellule aura uniquement une sortie directe sur l'extérieur (portes de secours).

Les portes entre les locaux techniques et la zone de réception/expédition seront CF 1 h ou PF 0,5 h.

5.2. - Accès

L'accès de l'entrepôt s'effectuera par une entrée située vers le rond-point de la rue Gustave Eiffel et de l'impasse Bernard Palissy.

Une entrée de secours (avec portail destructible) sera aménagée au niveau du rond-point provisoire, au fond de la voie destinée à desservir l'extension de la ZAC.

L'ensemble du site sera équipé d'une installation électronique anti-intrusion. Cette détection protégera toutes les installations de la SANE situées à l'intérieur de la clôture.

L'accès aux cellules de stockage sera strictement réservé au personnel de la SANE. Cette consigne sera affichée. Les chauffeurs ne seront admis que dans les bureaux et la zone de réception/expédition.

En dehors des horaires de travail, l'entrepôt sera surveillé par un dispositif de télésurveillance.

5.3. - Servitudes internes

Le chauffage sera assuré dans tous les bureaux et les zones de manutention seront maintenues hors gel.

L'alimentation en eau potable sera assurée par le réseau commercial. Les installations sanitaires seront raccordées au réseau d'eaux usées de la Z.A.C.

ARTICLE 6 - Exploitation

6.1. - Généralités

Le stockage se fera sur palettes disposées sur des racks métalliques présentant plusieurs niveaux de stockage.

Les produits seront reçus prêts à être stockés.

Il n'y aura aucune ouverture d'emballage ni reconditionnement quels que soient les produits reçus et stockés.

Les produits stockés dans chacune des cellules seront identifiés en clair par un affichage à l'entrée de chacune d'elles.

Les stockages seront conformes au dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire ; en particulier, les différentes cellules seront organisées comme suit :

- cellule 1 : liquides inflammables,
- cellule 2 : liquides inflammables et gaz liquéfiés (2 locaux distincts),
- cellule 3 : produits agro-pharmaceutiques,

- cellule 4 : produits combustibles et non combustibles, comburants et facilement inflammables (3 locaux distincts),
- cellule 5 : produits toxiques et très toxiques.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

6.2. Atelier de charge d'accumulateur

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté-type "Atelier de charge d'accumulateurs".

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les postes seront conçus, explicités et ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux dans les locaux où ils seront installés. Le sol de ces locaux sera imperméable au niveau des zones de recharge.

6.3. Matériel électrique et de sécurité

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

6.4. Documentation

L'exploitant tiendra à jour un plan d'aménagement de l'établissement, où apparaîtront tous les réseaux, plans de stockage, plan de situation des différents matériels de lutte contre l'incendie.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 7 - Incendie - Explosion

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion devra être respecté.

Les caractéristiques de constructions définies à l'article 5.1 seront respectées.

Des consignes d'exploitation et de sécurité seront établies et largement diffusées. Elles comporteront notamment le numéro d'appel des services de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'entrepôt, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion, la liste du personnel à prévenir, le matériel de protection individuelle et collective et son utilisation, les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières et les interdictions diverses.

7.1. Moyens d'alarme et de détection

L'entrepôt sera équipé de détecteurs d'incendie avec report d'alarme dans les bureaux. Ce matériel sera régulièrement entretenu.

Toutes les zones de l'entrepôt devront être couvertes par ce système de détection.

L'établissement tiendra à la disposition des secours un Plan d'Opération Interne.

7.2. Extinction

Les cinq cellules de l'entrepôt seront protégées par un réseau général d'extinction par mousse à haut foisonnement.

Le système d'extinction par mousse précédemment cité est installé dans le local incendie, indépendant des différentes cellules, avec accès direct des secours par l'extérieur. Les réserves d'eau et d'émulseur sont spécifiques au système d'extinction. En cas de sinistre, deux cellules doivent pouvoir être "noyées" simultanément.

D'autres moyens de lutte contre l'incendie existeront et seront disposés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire. Ils seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée.

7.3. Adduction d'eau

Elle sera de plusieurs ordres :

- cinq poteaux d'incendie présents aux abords et sur le site.

- une plate-forme de pompage de la ZAC dans le canal. L'utilisation et l'entretien de cette plate-forme fera l'objet d'une convention entre la SANE et VNF (Voies Navigables de France).

7.4. Capacités de rétention

Les capacités de rétention seront de deux ordres :

- bassin de rétention des eaux de pluies : il sera de 1 000 m³,
- volume de confinement des eaux d'extinction : il sera de 3 600 m³ réparti en 1 600 m³ de rétention interne aux bâtiments, 1 500 m³ de rétention en extérieur et 500 m³ représentés par la voirie.

7.5. Formation

Le personnel sera formé pour réagir face à un sinistre, mais également en amont, par une sensibilisation aux problèmes de stockage des différents produits, ainsi qu'à la sécurité en général. Un registre consignera toutes ces formations. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un règlement général fixant le comportement à observer dans l'enceinte de l'entrepôt par tout le personnel et les personnes présentes aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises de service et que les visiteurs sera établi par l'exploitant.

Il portera en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. Elles sont établies en conformité des règles d'exploitation et doivent rappeler les obligations qui résultent de la réglementation en vigueur.

Ce règlement et ces consignes sont communiqués à sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un exercice de mise en oeuvre du matériel incendie, sera programmé au moment du démarrage de l'exploitation de l'entrepôt, en concertation entre l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées, et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

A cette occasion, un test réel du système automatique d'extinction sera également effectué. Des essais périodiques seront ensuite effectués.

7.6. Intervention extérieure

L'accès au dépôt s'effectuera par une entrée située quelques mètres après le rond-point de la rue Gustave Eiffel et de l'impasse Bernard Palissy.

Une entrée de secours (avec portail destructible) sera aménagée au niveau du rond-point provisoire, au fond de la voie destinée à desservir l'extension de la ZAC.

Une voirie pompier contournera le bâtiment permettant une intervention sur tous les côtés du bâtiment.

Les voies d'accès seront libres sur l'ensemble du périmètre de l'entrepôt et les allées seront maintenues dégagées en permanence.

Les aires de stockage extérieures seront situées en retrait par rapport à la voie.

Ses dimensions seront les suivantes :

- largeur minimale : 5 m
- rayon de braquage : supérieur à 11 m

7.7. Distances d'isolement

Des zones de type Z1 et Z2 seront définies conformément à l'étude de danger. Les rayons respectifs seront de 50 et 100 m. Ces zones donnent lieu à des servitudes de droit privé. Le pétitionnaire devra établir des actes officiels, entérinant ces servitudes, avec les riverains touchés par ces servitudes (Elles sont données en annexe).

7.8. Foudre

L'installation sera protégée contre la foudre, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 8 - Installations électriques

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques et dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Le mode de protection contre les courants indirects devra être choisi d'une manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Lorsque les installations électriques seront réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent seront susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un technicien compétent.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux déchets

Les déchets doivent être soit recyclés directement ou non, soit expédiés pour élimination ou régénération vers une station ou décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Notamment, les ordures ménagères seront collectées par le circuit de ramassage urbain des communes.

Les déchets, de type "produits endommagés" sont éliminés conformément à la réglementation. La quantité maximale de ce type de déchets sera limitée à 200 kg. Ils seront placés sous abri et sur rétention. Les stockages seront réalisés dans des containers étanches et un affichage explicite des différentes familles et incompatibilités sera mis en place sur chaque container.

Tous les déchets seront rassemblés, entreposés dans de bonnes conditions et masqués à la vue des tiers.

Toute incinération à l'air libre de déchet de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie, et uniquement dans ce cas.

ARTICLE 10 - Prescriptions relatives à la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises, (disconnecteurs, dispositif de surverse ou de rupture ou tout autre moyen équivalent), pour éviter un retour d'eau polluée dans le réseau d'alimentation en eau potable.

Les installations de rejet comprennent les collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux sanitaires.

Les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le milieu naturel après passage dans un séparateur-déboureur et transit par l'intermédiaire d'un collecteur du réseau public.

Trois bassins, d'un volume total de 1 000 m³, seront installés et représenteront les bassins d'orages. La sortie d'évacuation de ces bassins présentera un exutoire calibré ; elle se déversera dans le canal de jonction proche de l'établissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après analyses et respect des seuils ci-dessous :

- . 5,5 < pH < 8,5 (NFT 90-008),
- . MES < 100 mg/l (NF EN 872),
- . DBO₅ < 100 mg/l (NFT 90-103),
- . DCO < 300 mg/l (NFT 90-101),
- . Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90-114).

Une convention de rejet devra être passée entre la SANE et VNF.

Les agents du service de la navigation doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejet.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par les agents du Service de la Navigation du Nord-Est, agissant au titre de la police des eaux, à des dates choisies par les ingénieurs de ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et du décret n° 75-177 du 12 mars 1975. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses. A titre d'indication, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire sera au maximum de 3 par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 11 - Prescriptions relatives à la pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les émissions d'odeurs ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations seront aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

Un ou des dispositifs de captation des gaz, vapeurs ou fumées pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage était incommodé.

ARTICLE 12 - Activités sous le régime de déclaration

Les prescriptions des arrêtés-types n° 211, 1200, 2925 qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui précèdent sont applicables aux installations précitées.

ARTICLE 13 - Dispositions administratives complémentaires

En cas de changement d'exploitant (mise en gérance ou vente de l'établissement), le successeur ou son représentant devra en informer la Préfecture de Meurthe et Moselle, (Direction de la réglementation - 5ème bureau) dans le mois suivant la prise de possession, par une déclaration en double exemplaire.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 - Hygiène et santé des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1997.

ARTICLE 15 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16 - Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - Infraction aux dispositions de l'arrêté

Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 18 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, FLEVILLE-devant-NANCY, FLAVIGNY-sur-MOSELLE, LUPCOURT, RICHARDMENIL, VILLE-en-VERMOIS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 20 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 21 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société Agricole du Nord-Est

et dont une ampliation sera adressée à :


- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation.

NANCY, le 28 JAN. 1999

Pour le Préfet
Le Préféré,
Le Secrétaire Général,

Jacques MILLON

POUR AMPLIATION
L'Attaché chef du Bureau,

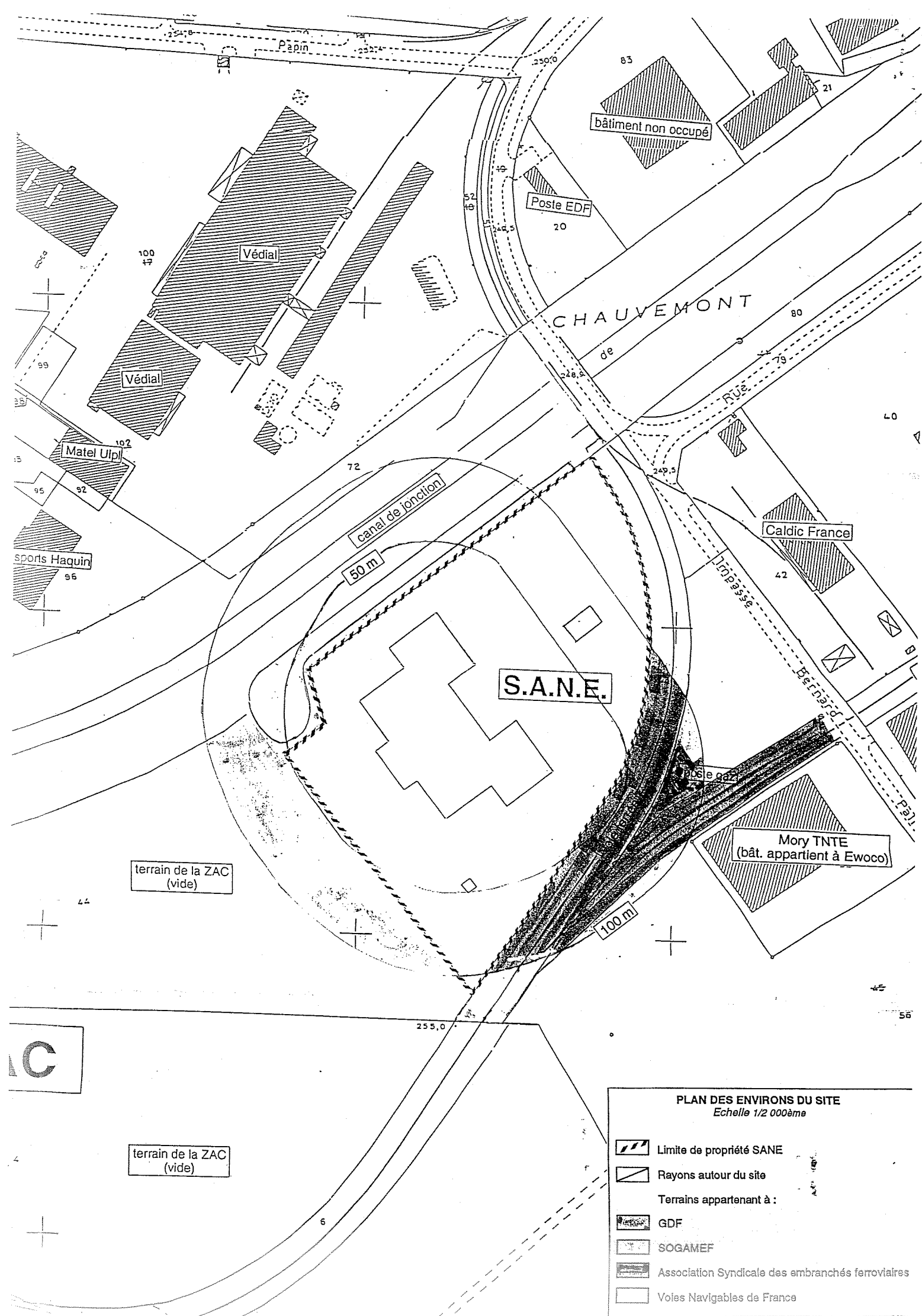
8/10

Anny DENIAU




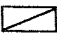




ANNEXE

APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES ZONES Z1 et Z2 AUX ENTREPRISES CONCERNEES

	Réglementation applicable à la Zone Z1 (50 m)	Réglementation applicable à la zone Z2 (100 m)
<p>Entreprises ou installations auxquelles s'applique la réglementation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Voie ferrée (sur 20 mètres). Cet embranchement dessert la Zone Industrielle. Il est exclusivement réservé au transport de marchandises. - Voie privée appartenant à SOGAMEF longeant le terrain SANE pour la desserte de la zone située au Sud Ouest de la SANE. 	<ul style="list-style-type: none"> - Voie ferrée : Parcelle AL 43 appartenant à l'Association Syndicale des Embranchés Ferroviaires de la Z.I. Cet embranchement dessert la Zone Industrielle. Il est exclusivement réservé au transport de marchandises. - Parcelle AL 143 appartenant à SOGAMEF. - Parcelle AL 123, contenant le poste de détente gaz n° 6163 appartenant à GAZ DE FRANCE. - Parcelle AL 115 appartenant à SOGAMEF. - Reste de la parcelle AL 44 appartenant à SOGAMEF. - Voie d'accès au reste de la Z.I., appartenant à SOGAMEF. - Canal de jonction, appartenant à Voies Navigables de France. - Parcelle AL 72 appartenant au Ministère de l'Equipeement et des Transports.
<p>Sont interdits</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La création de locaux occupés ou habités. - La construction ou extension d'autoroutes ou de routes à grande circulation (supérieure à 2 000 véhicules/jour). - La construction ou extension de voies ferrées pour le transport de voyageurs. - Les aires de sport. - Les aires de camping, caravannage et stationnement de caravanes. 	<ul style="list-style-type: none"> - La construction ou extension d'E.R.P. de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories. - La construction d'immeubles de grande hauteur. - Les aires de camping, caravannage et stationnement de caravanes.
<p>Sont autorisables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La construction ou extension des bâtiments industriels pour l'activité existante. - La construction ou extension de bâtiment à usage d'habitation lorsqu'ils sont reconnus nécessaires pour l'activité industrielle existante (gardiennage, surveillance...). - La construction ou extension de bâtiments à usage de service lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises...). - Les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions ou extensions d'habitation ou de bureau, de type R + 1 au plus. - La construction ou l'extension de locaux industriels relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. - La construction ou extension de bâtiments à usage d'habitation lorsqu'ils sont reconnus nécessaires pour l'activité industrielle existante (gardiennage, surveillance...). - La construction ou extension de bâtiments à usage de service lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises...). - Les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place. - Les aires de sport sans structure destinées à l'accueil du public.



PLAN DES ENVIRONS DU SITE
Echelle 1/2 000ème

-  Limite de propriété SANE
-  Rayons autour du site
- Terrains appartenant à :
-  GDF
-  SOGAMEF
-  Association Syndicale des embranchés ferroviaires
-  Voies Navigables de France